

**BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

X^e SÉRIE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1848

CONTENANT

LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS

DEPUIS LE 1^{er} JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1848.

TOME DEUXIÈME.

N^{os} 48 à 111.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

JANVIER 1849.

(951)

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 111.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1022. — *ARRÊTÉ qui réduit l'effectif de la Légion de gendarmerie d'Afrique.*

Du 19 Décembre 1848.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, CHARGÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF,

Vu l'ordonnance du 31 août 1839 (1), constitutive de la légion de gendarmerie d'Afrique;

Vu la décision du 21 avril 1844;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. L'effectif de la légion de gendarmerie d'Afrique est réduit à cinq cent quatre-vingt-deux officiers, sous-officiers et gendarmes, et à trois cent soixante et dix-sept chevaux.

La nouvelle composition de la légion se trouve déterminée ainsi qu'il suit :

(1) IX^e série, Bull. 684, n° 8221.

	EFFECTIF.	
	Hommes.	Chevaux.
OFFICIERS.		
Colonel ou lieutenant-colonel chef de légion	1	4
Chef d'escadron	1	3
Capitaines commandants de compagnie	3	6
Capitaine commandant de lieutenance	1	2
Capitaine trésorier	1	1
Lieutenants ou sous-lieutenants trésoriers	3	3
Lieutenants ou sous-lieutenants	14	22
	21	41
TROUPE À CHEVAL.		
Maréchaux des logis	21	21
Brigadiers	42	42
Gendarmes	273	273
	336	336
TROUPE À PIED.		
Maréchaux des logis	15	#
Brigadiers	30	#
Gendarmes	180	#
	225	#

2. Le chef-lieu de la deuxième compagnie est transféré à Blidah.

3. Le chef d'escadron ne commandera plus que la première compagnie à Alger, et la première section de la lieutenance du chef-lieu sera commandée par un capitaine.

4. La force, la composition particulière de chacune des quatre compagnies de la légion, ainsi que sa subdivision en lieutenances et brigades, sont fixées ainsi qu'il est déterminé au tableau ci-annexé.

5. Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

6. Le ministre de la guerre est chargé de son exécution.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1848.

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

Signé E. CAVAIGNAC.

Le Ministre de la guerre,

Signé DE LAMORICIERE.

État de la répartition des Lieutenances et des Brigades des quatre compagnies
de la Légion de gendarmerie d'Afrique.

LIEUTE- NANCES.	DÉSIGNATION et résidences des brigades.	BRIGADES				FORCE		TOTAL des deux armes réunies.
		à cheval		à pied		à cheval.	à pied.	
		de six hommes com- mandées par un ma- rèchal des logis.	de cinq hommes com- mandées par un bri- gadier.	de cinq hommes com- mandées par un ma- rèchal des logis.	de cinq hommes com- mandées par un bri- gadier.			
1^{re} COMPAGNIE. — ALGER.								
Alger.... 1 ^{re} section	Alger.....	2	3	1	2	27	15	42
	Mustapha.....	"	1	"	1	5	5	10
	Fondouck.....	"	1	"	"	5	"	5
	Aumale.....	"	"	"	1	"	5	5
Alger.... 2 ^e section.	Alger.....	"	"	2	4	"	30	30
	Saint-Eugène ou Pointe-Pescade.	"	1	"	"	5	"	5
	Consulat ou El- Biar.	"	1	"	"	5	"	5
	Dellys.....	"	"	"	1	"	5	5
Douéra ..	Bougie.....	"	"	1	1	"	10	10
	Douéra.....	1	1	"	1	11	5	16
	Cheragas.....	"	1	"	"	5	"	5
	Zéradia.....	"	1	"	"	5	"	5
TOTALS..		3	10	4	11	68	75	143
2^e COMPAGNIE. — BLIDAH.								
Blidah...	Blidah.....	1	2	"	2	16	10	26
	Boufarick.....	1	1	"	"	11	"	11
	Rovigo.....	"	1	1	"	5	5	10
	Koléah.....	"	1	1	"	5	5	10
	Médéah.....	1	"	"	1	6	5	11
Miliana..	Miliana.....	1	"	"	1	6	5	11
	Cherchél.....	"	2	1	"	10	5	15
	Teniet-el-Haad...	"	"	"	1	"	5	5
Tenez ..	Tenez.....	"	1	1	1	5	10	15
	Orléansville.....	1	1	"	1	11	5	16
TOTALS..		5	9	4	7	75	55	130
3^e COMPAGNIE. — CONSTANTINE.								
Constantine.	Constantine.....	1	2	1	1	16	10	26
	Smendou.....	"	1	"	"	5	"	5
	Kroub.....	"	1	"	"	5	"	5
	El-Addada.....	1	"	"	"	6	"	6
	Bathna.....	"	"	"	1	"	5	5
	Atmenia.....	"	1	"	"	5	"	5
Sétif.....	"	"	1	"	"	5	5	

LIEUTENANCES.	DÉSIGNATION et résidences des brigades.	BRIGADES				FORCE		TOTAL des deux armes réunies.
		à cheval		à pied		à cheval.	à pied.	
		de six hommes com- mandées par un ma- rèchal des logis.	de cinq hommes com- mandées par un bri- gadier.	de cinq hommes com- mandées par un ma- rèchal des logis.	de cinq hommes com- mandées par un bri- gadier.			
Philippeville.	Philippeville.....	1	1	1	■	11	5	16
	Stora.....	"	"	"	1	"	5	5
	Saint-Charles.....	"	1	"	"	5	"	5
	El-Arrouch.....	"	1	"	"	5	"	5
	Fendeck.....	1	"	"	"	6	"	6
Bône....	Gigelly.....	"	"	"	1	"	5	5
	Bône.....	1	1	"	1	11	5	16
	Ain-Morka.....	"	1	"	"	5	"	5
	Penthièvre.....	"	1	"	"	5	"	5
	Guelma.....	"	1	"	"	5	"	5
	Mda-Ouroch.....	1	1	"	"	11	"	11
La Calle.....	"	"	"	1	"	5	5	
TOTALS.....		6	13	3	6	101	45	146
4 ^e COMPAGNIE. — ORAN.								
Oran....	Oran.....	1	2	1	2	16	15	31
	Mers-el-Kébir.....	"	"	1	1	"	10	10
	Tlelate ou S ^e Barbe	"	1	"	"	5	"	5
	Saint-Denis-du-Sig.	1	"	"	"	6	"	6
	Sidi-bel-Abbès.....	1	"	"	1	6	5	11
	Messerglin.....	"	1	"	"	5	"	5
Tlemcén.	Ain-Témouchen....	1	"	"	"	6	"	6
	Tlemcén.....	1	1	"	1	11	5	16
	Nemours.....	"	"	1	"	"	5	5
Mostaganem.	Mostaganem.....	1	1	"	1	11	5	16
	Arzew.....	"	1	"	"	5	"	5
	Mascara.....	1	1	"	"	11	"	11
	Oued-el-Amman.....	"	1	"	"	5	"	5
	Dar-ben-Abdallah..	"	1	1	"	5	5	10
TOTALS.....		7	10	4	6	92	50	142

Le Ministre de la guerre,
Signé DE LAMORIGIÈRE.

Approuvé : Le Président du Conseil,
chargé du Pouvoir exécutif,

Signé E. CAVAINAC.